



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équarrissage

Question écrite n° 3801

Texte de la question

M. Alain Ferry souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la réorganisation du secteur de l'équarrissage. En effet, la loi sur la collecte et l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoir institue une taxe d'équarrissage. Cette même loi prévoit toutefois l'exonération des bouchers et charcutiers dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 2 500 000 francs. Néanmoins, cette loi ne prend pas en compte la situation spécifique des artisans alsaciens et mosellans, ceux-ci exerçant souvent une activité étendue aux métiers de charcutier-fabricant, traiteur et volailler. Il demande que le seuil de 2 500 000 francs s'applique par activité de manière à ne pas pénaliser gravement les artisans de nos régions.

Texte de la réponse

La taxe sur les achats de viande a été instituée pour financer le service public d'équarrissage créé par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs et modifiant le code rural. Pour financer ce service public, le Parlement a choisi d'instaurer une taxe sur les achats de viandes qui ne pénalise ni les éleveurs ni les petits commerçants. Un large débat a eu lieu sur le niveau de la taxe à retenir et sur les seuils d'exonération. Le seuil retenu de 2,5 MF du chiffre d'affaires annuel doit exonérer, selon les statistiques de l'INSEE et du SCEES, 90 % des boucheries-charcuteries et 87 % des charcuteries. De plus, pour ne pas toucher les détaillants dont l'activité « viande » est marginale, un seuil mensuel de 20 000 F d'achats de viande hors taxe a été introduit. Enfin, le niveau de taxation n'est que de 0,5 % lorsque les achats sont inférieurs à 125 000 F par mois, alors qu'il est de 0,9 % au-delà. Ces seuils semblent être un bon compromis entre la nécessité de ne pas aller vers des taux de taxation qui soient trop élevés et celle de préserver le petit commerce. Un bilan d'application de cette mesure sera fait chaque année. Il pourra donner lieu à des adaptations si cela s'avérait nécessaire. Il ne paraît cependant pas opportun de fonder une modification de l'exonération du paiement de cette taxe sur un seuil par nature d'activité dans une même entreprise qui, en ajoutant un critère d'appréciation supplémentaire, rendrait cette mesure difficilement gérable.

Données clés

Auteur : [M. Alain Ferry](#)

Circonscription : Bas-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3801

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3121

Réponse publiée le : 24 novembre 1997, page 4185